

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE – Collège Jules Vallès

11 rue Léon Pinel
38600 Fontaine

Références : 2025 – Is190-3SD
Code AIOT : 0003204415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 de la chaufferie du collège Jules Vallès, Département de l'Isère, implantée 11 rue Léon Pinel 38600 Fontaine.

L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Grenoble-Alpes Dauphiné, l'inspection des installations classées organise des contrôles des chaudières ICPE soumises à déclaration et installées sur le périmètre du PPA, afin de s'assurer du respect de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-21-00028 du 21 juillet 2023 relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique 2910-A-2 régime de la déclaration.

Dans le cas où une chaudière de puissance comprise entre 400 kW et 1 MW, non ICPE et installée récemment, serait identifiée lors d'une inspection, le contrôle portera également pour information sur le respect à l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-21-00029 du 21 juillet 2023 relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux chaudières de puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE – Collège Jules Vallès
- 11 rue Léon Pinel 38600 Fontaine

- Code AIOT : 0003204415
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A l'occasion de travaux de rénovation lourde sur le collège Jules Vallès, le Département de l'Isère a déclaré le 7 novembre 2019 auprès de la préfecture la présence d'une installation de combustion au gaz naturel d'une puissance nominale de 1 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil d'activité ICPE pour les installations de combustion 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 1 & 2	Non concerné
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Non concerné
3	Valeurs limites d'émissions (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9 Arrêtés préfectoraux du 21/07/2023	Non concerné
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Non concerné
5	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 & 6.3.VI	Non concerné
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Non concerné
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Non concerné
8	Registre MCP (Installations moyennes de combustion)	Code de l'environnement, articles R.515-114 à -16	Non concerné

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaufferie du collège Jules Vallès n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (puissance < 1MW) et ses deux chaudières, dont la mise en service est antérieure à 2023, ne sont pas non plus concernées par les prescriptions spéciales du PPA relatives aux nouvelles chaudières de puissance comprises entre 400 kW et 1MW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil d'activité ICPE pour les installation de combustion 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 1 & 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Art. 1 : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. [...]</i> <i>Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.</i>

Art. 2 : Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ;
- aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

[...]

Constats :

Le Département de l'Isère a déclaré le 7 novembre 2019 une puissance cumulée de 1 MW pour la chaufferie du collège Jules Vallès.

La chaufferie est composée de deux chaudières alimentées au gaz naturel de ville. Les deux chaudières peuvent fonctionner simultanément.

La puissance cumulée de la chaufferie en tant qu'installations de combustion a été déclarée à 1 MW sur la base d'études énergétiques de 2012, une des deux chaudières ayant été mise en service postérieurement.

L'inspection des installations classées constate sur les étiquettes constructeurs des chaudières les puissances suivantes :

Chaudière 1 (Atlantic Guillot) : puissance utile nominale de 510 kW.

Chaudière 2 (Guillot) : puissance utile nominale de 405 kW.

- **L'inspection des installations classées constate que la puissance nominale cumulée de la chaufferie demeure strictement inférieure à 1 MW.**

La chaufferie n'est ainsi pas une installation de combustion ICPE et n'est ainsi pas soumise aux dispositions du régime de la déclaration contrôlée (DC) de la rubrique n°2910-A ni aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

La puissance utile ou nominale d'un appareil est la quantité de chaleur transmise au fluide caloporteur par convection et/ou rayonnement par unité de temps, exprimée en kilowatt (kW) dans les conditions d'essais suivant les normes en vigueur. La puissance nominale d'un appareil est la valeur de la puissance utile garantie et indiquée par le fabricant exprimée en kilowatt (kW). C'est cette puissance sur la base de laquelle est déterminée le classement de l'installation au titre de la nomenclature des ICPE.

La puissance calorifique supérieure ou débit calorifique supérieur d'un appareil, est la quantité de combustible consommée par heure en marche continue maximale de l'appareil (= énergie thermique libérée par la combustion d'un kilogramme de combustible). En prenant en compte les déperditions de chaleur qui s'effectuent dans le contenant et dans les fumées, la différence entre la puissance calorifique supérieure et la puissance utile ou nominale est directement liée au rendement du générateur.

**Rendement = Puissance fournie au système / Puissance absorbée par l'installation
= Puissance utile ou nominale / Puissance calorifique supérieure**

Puissance calorifique supérieure = Puissance utile ou nominale x Rendement.

Pour information,

Chaudière 1 (Atlantic Guillot) : puissance calorifique supérieure de 535 kW (rendement de 95,5%)

Chaudière 2 (Guillot) : puissance calorifique supérieure de 434 kW (rendement de 93,4%).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
Constats : La chaufferie n'est pas une installation de combustion ICPE et n'est ainsi pas soumise aux dispositions du régime de la déclaration contrôlée (DC) de la rubrique n°2910-A ni aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions (zone PPA)

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9 Arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2023
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : <i>Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) tel que prévu à l'article R.222-13 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ;</i>• <i>et/ou anticiper la date d'application de ces valeurs limites ;</i>• <i>et/ou prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.</i> Dans les communes couvertes par le PPA Grenoble-Alpes Dauphiné, 3 arrêtés préfectoraux encadrent plus strictement ou introduisent des valeurs limites d'émissions de chaudières. AP du 21/7/2023 : Pour les installations 2910-A relevant du régime de déclaration contrôlée (DC) biomasse solide, gaz naturel ou biométhane, déclarées à compter du 1/10/2023, VLE :

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse solide	P<5	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé	300	30	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé
	5≤P			20	
Gaz naturel, biométhane	P<5	-	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé	-	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé
	5≤P		90		

Ces dispositions s'appliquent à toute partie étendue ou modifiée à partir du 01/10/2023 de l'installation.

A l'exception des installations de secours fonctionnant moins de 500 h/an, l'utilisation du fioul lourd, fioul domestique et d'autres combustibles solides fossiles est interdite pour les nouvelles chaudières des nouvelles installations de combustion au sein du périmètre PPA, sauf situation exceptionnelle. [...]

AP du 21/7/2023 : Pour les chaudières à biomasse d'une puissance nominale comprises entre 400 kW et 1 MW et mises en service à compter du 1/10/2023, le constructeur garantit sur la base d'une étude scientifique que les poussières émises demeurent inférieures à 30 mg/Nm³ à 6% d'O₂ et que les oxydes d'azote (NOx) demeurent inférieurs à 450 mg/Nm³ à 6% d'O₂. [...]

Pour rappel, l'AP du 26/5/2016 imposait des VLE en poussières pour les chaudières d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW.

Constats :

La chaufferie n'est pas une installation de combustion ICPE et n'est ainsi pas soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique n°2910-A, DC) ni à celles de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 prises en application du PPA Grenoble-Alpes Dauphiné.

Enfin, elle n'est également pas soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 21 juillet 2023 pour les chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 1MW car les deux chaudières ont été mises en service avant le 1^{er} octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. [...]

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des

séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

La chaufferie n'est pas une installation de combustion ICPE et n'est ainsi pas soumise aux dispositions du régime de la déclaration contrôlée (DC) de la rubrique n°2910-A ni aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

La durée de fonctionnement de la chaufferie est estimée à 220 heures maximum / an (période de chauffe les jours ouvrés de 6 h à 17 h entre les mois de novembre et de mars/avril).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 & 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

Art. 6.2.4. Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030.

Combustibles	Polluants
SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)
P < 10 MW	P ≥ 10 MW
« biomasse solide »	225

Autres combustibles solides	1 100
Fioul domestique	-
Fioul Lourd	1 700
« Autres combustibles liquides	850
Gaz naturel, Biométhane	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5

[...]

I. b) Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/ Nm³ pour les poussières, si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. [...]

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250
5 ≤ P < 10	300 (7)	30 (2)			
10 ≤ P					
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
5 ≤ P < 10	300 (4)	30 (2)			
10 ≤ P					
Fioul	P < 5	-	150	-	100

domestique					
5 ≤ P < 10					
10 ≤ P					
Fioul Lourd					
5 ≤ P < 10	20 (1)				
10 ≤ P	300 (5) (6)				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5				
5 ≤ P < 10					
10 ≤ P					
Gaz de pétrole liquéfiés					

[...]

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
5 ≤ P < 10					
10 ≤ P					
Autres combustibles solides					

5 ≤ P < 10					
10 ≤ P					
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
5 ≤ P < 10					
10 ≤ P					
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
5 ≤ P < 10	30				
10 ≤ P	500 (1)				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
5 ≤ P < 10					
10 ≤ P	120 (2)				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

[...]

Art. 6.3. VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

La chaufferie n'est pas une installation de combustion ICPE et n'est ainsi pas soumise aux dispositions du régime de la déclaration contrôlée (DC) de la rubrique n°2910-A ni aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

La chaufferie n'est pas une installation de combustion ICPE et n'est ainsi pas soumise aux dispositions du régime de la déclaration contrôlée (DC) de la rubrique n°2910-A ni aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'inspection des installations classées constate la présence d'un livret d'entretien avec les dates de contrôle par le chauffagiste. Les dernières interventions ont été réalisées par la société Lansart les 27 janvier, 25 mars et 22 avril et 8 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à -41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

La chaufferie est constituée de deux chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance supérieure à 400 kW et donc soumises chacune aux dispositions du paragraphe relatif aux rendements minimaux des équipements (article R. 224-21 à -30 du Code de l'environnement).

La chaudière n°1, année de fabrication 2010, a un rendement calculé de 95,5 % conforme.

La chaudière n°2, année de fabrication 1997, a un rendement calculé de 93,4 % conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre Installations moyennes de combustion MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114 à -116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Art. R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;*
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;*
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;*
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;*
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date*

exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8.

Art. R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Art. R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La chaufferie dispose d'une puissance cumulée strictement inférieure à 1 MW et n'est ainsi pas soumise à déclaration ICPE et donc a fortiori n'est pas soumise à déclaration au registre des installations de combustion moyenne.

Type de suites proposées : Sans suite